

## 2.6. Statuts

### I. Nom, siège, durée

#### Article premier

##### 1. Nom, siège, durée

Sous le nom «Vache mère Suisse» (Mutterkuh Schweiz, Vacca madre Svizzera, Vatga mamma Svizra), il existe une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au domicile de son secrétariat.

L'association existe pour une durée illimitée.

### II. Buts

#### Article 2

##### 1. Généralités

L'association a pour objectif de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels communs de ses membres. Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. prendre position sur les lois et les ordonnances touchant les intérêts de ses membres; représenter les détenteurs de vaches allaitantes vis-à-vis des autorités et du public;
- b. promouvoir le perfectionnement professionnel; éditer des publications spécialisées; conseiller les membres et traiter toutes les questions concernant la détention des vaches allaitantes;
- c. promouvoir et améliorer la commercialisation;
- d. gérer un herd-book des bovins à viande;
- e. gérer les contacts avec d'autres organisations dans l'intérêt de l'association;
- f. favoriser l'esprit de collaboration et les contacts personnels entre les membres de l'association.

#### Article 3

##### 2. Groupes régionaux

L'association encourage la création de groupes régionaux de détenteurs de vaches allaitantes et leurs activités.

Ces groupes défendent les intérêts des membres de leur région dans le respect des statuts de l'association.

L'association peut également leur apporter un soutien financier.

### **III. Affiliation, droits et devoirs des membres**

#### **Article 4**

##### 1. Affiliation

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Peut devenir membre actif tout détenteur de vaches allaitantes et toute personne physique ou morale favorable à la cause des détenteurs de vaches allaitantes.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

#### **Article 5**

##### 2. Adhésion

L'adhésion est entérinée par le comité sur la base d'une demande écrite adressée au secrétariat.

#### **Article 6**

##### 3. Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion des membres faisant courir des risques ou agissant contrairement aux intérêts de l'association, ne respectant pas les statuts, les décisions et les règlements, ou leurs engagements à l'égard de l'association.

Les membres exclus ont la possibilité de connaître les motifs de la décision et de l'attaquer par voie de recours.

#### **Article 7**

##### 4. Sortie

La sortie peut intervenir à la fin de l'exercice comptable pour autant que le membre se soit acquitté de sa cotisation annuelle.

La déclaration de sortie doit être adressée par écrit au président, moyennant le respect d'un délai d'un mois au moins.

#### **Article 8**

##### 5. Droit à la fortune de l'association

Les membres exclus ou sortants n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

## **IV. Organisation**

### **Article 9**

#### 1. Organes

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. le comité directeur
- d. la gérance
- e. l'organe de révision

### **Article 10**

#### 2. Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année civile.

### **Article 11**

#### 3. Assemblée générale

Compétences de l'assemblée générale:

- a. Approbation du rapport et des comptes annuels
- b. Décharge du comité et de l'organe de révision
- c. Approbation du programme d'activité et du budget
- d. Fixation de la cotisation annuelle
- e. Décision concernant les propositions du comité et des membres, soumises aux membres avec l'invitation au moins 10 jours avant l'assemblée
- f. Nomination du président, du comité et de l'organe de révision
- g. Modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association

### **Article 12**

#### 4. Date de l'assemblée générale ordinaire et invitation

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu au cours du premier trimestre de l'exercice.

Elle doit être annoncée par écrit aux membres au plus tard dix jours avant sa tenue, avec indication de l'ordre du jour.

### **Article 13**

#### 5. Droit de vote

Chaque membre actif possède une voix.

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées.

## **Article 14**

### 6. Procédure de vote

En règle générale, les votes ont lieu à main levée et les élections se déroulent au bulletin secret.

Les révisions de statuts exigent une majorité de 2/3 des voix présentes.

Pour les élections, la décision est prise à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative lors du deuxième; en cas d'égalité, le président tranche.

## **Article 15**

### 7. Assemblée générale extraordinaire

S'il le juge nécessaire, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de convoquer à la demande du cinquième des membres.

## **Article 16**

### 8. Comité

Le comité dirige l'association. Il est composé:

- du président, qui dirige l'assemblée générale, le comité et le comité directeur,
- des vice-présidents
- de 8 à 10 membres

Il traite tous les objets ne nécessitant pas l'intervention d'un autre organe. Il a notamment compétence pour:

- a. élire les vice-présidents,
- b. élire le comité directeur,
- c. nommer le gérant,
- d. surveiller la gérance,
- e. arrêter le règlement d'organisation définissant les attributions et les compétences du comité directeur et du gérant,
- f. convoquer l'assemblée générale, préparer les objets à traiter, établir les rapports et présenter les propositions,
- g. admettre et exclure des membres,
- h. créer des groupes de spécialistes pour des sujets particuliers et nommer leur président.
- i. Régler le droit de signature et déterminer les personnes autorisées à signer.

## **Article 17**

### 9. Séances du comité

Le président convoque le comité en fonction des affaires à traiter ou sur demande de 5 membres du comité au moins.

L'ordre du jour écrit doit être communiqué aux membres du comité au moins 7 jours avant la séance.

### **Article 18**

#### 10. Nomination du comité

Les membres du comité sont nommés pour 4 ans et peuvent être réélus. Leur mandat durera au maximum 3 (membres) ou 4 (président) périodes administratives complètes. La limitation de la durée totale du mandat entrera en vigueur pour la période 2005/2009.

Tout membre de l'association qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans révolus peut être élu au comité.

Les régions et les groupes linguistiques doivent être représentés équitablement au sein du comité.

### **Article 19**

#### 11. Constitution du comité

Le comité se constitue lui-même, sous réserve des dispositions de l'art. 11, lettre f.

Il est apte à décider lorsque 5 de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des votes valablement exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

### **Article 20**

#### 12. Comité directeur

Le comité directeur est formé du président et des vice-présidents.

Le comité directeur traite les affaires courantes et ses attributions sont réglées par le règlement d'organisation.

### **Article 21**

#### 13. Gérant

Le gérant est nommé par le comité. Il traite les affaires courantes selon les directives du comité directeur et les dispositions du règlement d'organisation. Il participe avec voix consultative aux débats de l'assemblée générale, du comité et du comité directeur et est responsable de la tenue de leurs procès-verbaux.

### **Article 22**

#### 14. Organe de révision

L'organe de révision est composé de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant.

Ils sont nommés pour 4 ans. En règle générale, on remplacera un des réviseurs tous les deux ans. Le dernier réviseur nommé assume le rôle de suppléant; le suppléant précédent devient automatiquement réviseur ordinaire.

L'organe de révision examine les comptes annuels. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Avec l'approbation du comité, il peut demander la collaboration d'un service de révision externe.

## **V. Finances**

### **Article 23**

#### 1. Entrées

Les entrées de l'association sont composées des cotisations annuelles des membres et d'autres entrées.

### **Article 24**

#### 2. Cotisations annuelles

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation.

Les cotisations des membres actifs se composent d'un part fixe et d'une part variable au prorata du nombre de vaches détenues.

## **VI. Dissolution**

### **Article 25**

#### 1. Procédure

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale un mois après la remise d'une proposition écrite en ce sens au comité. Cette décision exige une majorité des trois quarts des voix présentes.

L'assemblée de dissolution doit être convoquée par écrit et l'invitation doit parvenir aux membres au moins 14 jours avant la date prévue.

### **Article 26**

#### 2. Liquidation de la fortune de l'association

L'assemblée de dissolution décidera de l'utilisation d'une éventuelle fortune restante.

## VII. Dispositions générales

### Article 27

#### 1. Responsabilité des membres

L'Association des détenteurs de vaches allaitantes ne répond de ses obligations financières que dans les limites de sa fortune.

### Article 28

#### 2. Droit subsidiaire

Pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement, les prescriptions du Code civil suisse sont applicables.

### Article 29

#### 3. Validité des statuts

Les présents statuts ont été discutés et approuvés par l'assemblée générale du 28 mars 2008. Ils remplacent les statuts du 19 mars 2004.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Chaque membre en reçoit un exemplaire.

Le président

Le gérant

signé Corsin Farrér

signé Urs Vogt